



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**Arrêté préfectoral n° 141/DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

***Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
commune de Niort***

**LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2014 254-0002 du Préfet du département des Deux-Sèvres en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise BAZERQUE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la ville de Niort, représentée par le Maire, Monsieur Marc THEBAULT, et relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Niort (79 000) reçue le 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 15 octobre 2014 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que l'AVAP de Niort – 1132 hectares – se substitue à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) – 1068 hectares – dans le but d'adopter les objectifs de développement durable à son règlement ;

Considérant que l'extension du périmètre prévue de l'AVAP, d'une superficie de 64 hectares, s'appuie sur les éléments architecturaux suivants :

– *extension Saint-Florent* qui souligne un bâti admirable composé d'un riche patrimoine (Église Saint Florent, ancienne mairie école 1900 etc),

– *extension autour de l'église Saint-Étienne* privilégiant les perspectives et quelques éléments bâtis de la rue des Capucins et de la rue de Blessac,

– *extension avenue de Limoges* avec un bâti du XIX^{ème} siècle haussé par la présence d'hôtels particuliers,

– *extension nord autour de l'avenue de Limoges* préservant le bâti remarquable de l'avenue de Limoges et à l'ouest de la rue Pierre et Marie Curie marquée par les villas de l'architecte Devillette,

– *extension sud autour de l'avenue de Limoges*, préservant les logements ouvriers rue Eugène Bauguet et le bâti du XIX^{ème} siècle rue de Brioux,

– *extension cimetière* présentant deux cimetières anciens avec chacun une perspective sur l'église Saint-Hilaire et l'église Saint-André,

– *extension Souché* et sa prise en compte du patrimoine bâti de qualité du centre ancien du hameau de Souché ;

Considérant

- Que l'AVAP vise à protéger les espaces verts, les alignements d'arbres, les boisements et éléments paysagers remarquables ;
- Qu'elle recouvre dans son pourtour des espaces à fortes sensibilités environnementales :
 - les sites Natura 2000 « Marais Poitevin » zone spéciale de conservation (ZSC) FR5400246 et la zone de protection spéciale (ZPS) FR5410100,

– les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais Poitevin » d'une superficie de 166 hectares et de type II « Marais de Galucher » impactant 144 hectares, soit 8 % de l'emprise totale de l'AVAP.

- Que l'AVAP intègre les éléments de la trame verte et bleue (TVB), et qui révèle 18 réservoirs de biodiversité terrestres et 6 réservoirs aquatiques identifiés ;
- Que des mesures de protection visent à préserver les milieux naturels constitutifs de paysages typiques et qui recèlent une richesse floristique et faunistique importante, et que, l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les sites précités ;
- Que les enjeux de l'AVAP rendent compatible les aménagements visant à favoriser la biodiversité avec la préservation d'un cadre architectural ;

Considérant la prise en compte de la production d'énergie renouvelable ainsi qu'une urbanisation bioclimatique, par la mise en place de règles prescriptives sur les modalités d'intégration des différents dispositifs d'isolation, en vue de ne pas dénaturer le patrimoine architectural et paysager ;

Considérant la cohérence des orientations établie entre l'AVAP et le projet du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, lui-même soumis à évaluation environnementale, et, qu'une enquête publique sera menée conjointement entre ces deux projets communaux ;

Considérant que le projet d'AVAP n'induit pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet d'AVAP de la commune de Niort, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
La Directrice Régionale par intérim

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue Du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue Du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS